ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE LOGEMENT ET L'ADDENDA À L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE LOGEMENT POUR Y INCLURE L'ALLOCATION CANADIENNE SUR LE LOGEMENT DESTINÉE AUX PERSONNES SURVIVANTES À LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE

(« **Entente modificatrice 2** »)

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)**

ET : **LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

(individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 5 octobre 2020, l'Entente Canada-Québec sur le logement (**« Entente »**), le 13 août 2021 l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec (**« Addenda »**) qui porte sur l'Initiative 3 de l'Entente et, le 28 mars 2024, l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec (« **Entente modificatrice 1** »);

ATTENDU QUE la SCHL rend disponible à la SHQ un montant additionnel maximal de 49 929 211,33 $ en Allocation canadienne pour le logement destinée aux Personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe (**« PSVFS »)**, tel que plus amplement défini ci-dessous) à titre de Contribution de la SCHL, destinée aux PSVFS qui sera versée jusqu'à la fin de l'exercice financier 2027-2028 sous réserve des modalités prévues à la présente Entente modificatrice 2;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la SHQ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence modifier l'Entente et l'Addenda;

ATTENDU QUE l'article 10 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée avec le consentement mutuel des Parties et que ces modifications doivent se faire par écrit et qu'ils entreront en vigueur au moment convenu par les Parties;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent que la Contribution de la SCHL destinée aux

PSVFS sera utilisée pour les fins du Programme de supplément au loyer Québec (« **PSLQ** »);

Les Parties conviennent donc de modifier l'Entente et l'Addenda de la façon suivante :

1. Le tableau de l'article 5 de l'Entente est remplacé par celui-ci :

	Priorités du Québec ($)	Initiative canadienne de logement communautaire ($)	Allocation canadienne pour le logement ($)	Allocation canadienne pour le logement aux PSVFS ($)
2019-2020	60 747 700	9 960 000	0,00	0,00
2020-2021	38 949 000	28 269 000	0,00	0,00
2021-2022	32 947 400	46 717 100	9 194 644,00	0,00
2022-2023	32 778 900	77 057 200	42 786 088,00	0,00
2023-2024	32 774 500	104 968 400	75 306 700,30	0,00
2024-2025	30 303 900	153 265 500	62 554 394,00	0,00
2025-2026	27 918 100	186 800 600	82 296 494,00	0,00
2026-2027	15 829 700	236 446 700	93 908 592,00	24 836 862,34
2027-2028	0,00	272 470 100	109 131 994,00	25 092 348,99
Total	**272 249 200**	**1 115 954 600**	**475 178 906,30**	**49 929 211,33**

2. Les modalités suivantes viennent modifier l'Entente et l'Addenda de la façon suivante :

 a) Toutes les dispositions de l'Entente et de l'Addenda s'appliquent à la présente Entente modificatrice 2 sauf lorsque des clauses particulières de cette Entente modificatrice concernent les PSVFS ;

 b) La présente Entente modificatrice 2 est réputée faire partie de l'Entente et de l'Addenda.

 c) Sauf indication contraire dans la présente Entente modificatrice 2, toutes les références de l'Addenda à l'ACL sont réputées inclure des références à l'ACL destinée aux PSVFS.

 d) Les Parties travailleront ensemble pour s'assurer que le PSLQ, programme dans lequel transitera la Contribution de la SCHL destinée aux PSVFS, est conforme à l'Entente et à tous les addendas et modifications subséquentes, y compris l'Addenda, l'Entente modificatrice 1 et la présente Entente modificatrice 2. La Contribution de la SCHL destinée aux PSVFS ne sera décaissée qu'aux

Bénéficiaires correspondant à la définition des PSVFS aux présentes. Pour plus de clarté, les Parties s'entendent qu'en vertu du PSLQ, l'ACL destinée aux PSVFS sera versée aux propriétaires et organismes participants au PSLQ. Nonobstant l'Entente et l'Addenda, l'ACL destinée aux PSVFS ne sera pas transférable d'une Unité à une autre.

e) Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL dans le cadre de la présente Entente modificatrice 2 peuvent être honorés à compter du 1er avril 2026 et au plus tard le 31 mars 2028.

f) La SHQ s'engage à verser une Contribution équivalente à la Contribution de la SCHL destinée aux PSVFS. La SHQ pourra faire cette Contribution équivalente en la versant par l'entremise du programme Allocation-logement (« PAL ») ou par l'entremise du PSLQ, étant entendu que celle versée par l'entremise du PSLQ sera destinée aux PSVFS. Pour plus de clarté, cette Contribution équivalente ne pourra provenir de la Contribution de la SCHL, la Contribution de la SCHL étant en supplément, et non en remplacement, des sommes à être investies par la SHQ dans le PAL ou le PSLQ. Toutes les autres exigences relatives au financement par Contributions équivalentes énoncées à l'article 9 (iii) de l'Addenda s'appliquent à la présente Entente modificatrice 2.

g) La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un exercice financier à l'autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, la contribution de la SCHL ne peut pas être réaffectée d'une initiative à l'autre.

h) En plus des dispositions prévues à l'Entente et à l'Addenda, la SHQ doit fournir un rapport distinct sur l'ACL destinée aux PSVFS conformément à l'annexe A (tableaux 1 et 2) de la présente Entente modificatrice 2.

3. Pour les fins de la présente Entente modificatrice 2, PSVFS s'entend, conformément à la définition de la SCHL applicable, de toute personne ayant subi de la violence fondée sur les normes de genre et sur une dynamique du pouvoir inégale exercée à l'encontre d'elle en raison de son genre, de son expression de genre, de son identité de genre ou de son genre perçu. La violence fondée sur le sexe prend de nombreuses formes, y compris la violence physique, économique et sexuelle, ainsi que la maltraitance émotionnelle (psychologique).

4. Nonobstant l'article précédent, il est entendu que la SHQ utilisera la Contribution de la SCHL en fonction de ses propres critères d'admissibilité contenus au volet 2 (besoins exceptionnels en matière de logement) des normes du PSLQ, plus spécifiquement pour les victimes de violence familiale, y compris conjugale.

5. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

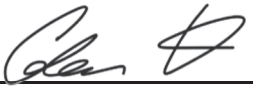
6. Les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés sans être définis dans la présente Entente modificatrice 2 ont le sens qui leur est attribué en vertu de l'Entente et de l'Addenda.

7. La présente modification à l'Entente et à l'Addenda entre en vigueur à la date de la dernière signature qui y a été apposée.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties a dûment signé cette Entente modificatrice 2.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Par 
Mme Coleen Volk
Présidente et première dirigeante
Date 21 aout 2026

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

par _____ pour
M. Jean Martel
Président-directeur général
Date 21 août 2026

INTERVENTION

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q. c. M-30), cette Entente modificatrice 2 est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signé par la ministre responsable des Relations canadiennes, représentée par la secrétaire générale associée aux Relations canadiennes, laquelle prend connaissance des engagements prévus à cette Entente modificatrice 2 et s'en déclare satisfaite.

SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES

par _____
Mme. Julie Bissonnette
Secrétaire générale associée
Date 26 août 2026

Annexe A

Tableau 1 (PSVFS)

		Nombre de bénéficiaires distincts	Nombre moyen de mois d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre moyen de mois d'aide	Montant mensuel de mois de l'aide	Montant mensuel moyen de l'aide ($)	Coût mensuel moyen du logement ($) c	Revenu annuel moyen ($)	Réduction moyenne des besoins en matière de logement ($)
Nombre de bénéficiaires	Locataires									
Nombre de ménages ayant de graves besoins en matière de logement qui bénéficient du PAL	Locataires									
	Propriétaires-occupants vulnérables									

Tableau 2 (PSVFS)

	Nombre de bénéficiaires
Bénéficiaires qui reçoivent l'aide financière du Programme (()) pour la première fois	
Bénéficiaires qui continuent de recevoir l'aide financière du Programme (ont reçu l'aide financière du Programme (()) l'an dernier et cette année)	
Bénéficiaires qui ont reçu l'aide financière du Programme (()) au cours d'une année antérieure (ont reçu l'Aide financière du Programme (())) une autre année que l'an dernier et la reçoivent aussi cette année	
Total des bénéficiaires cette année	
Bénéficiaires qui ont reçu l'aide financière du Programme (()) l'an dernier, mais qui ne la reçoivent pas cette année	